

Le texte intégral de l'accord de cessez-le-feu

- Conformément aux dispositions contenues dans le communiqué final du sommet de Kara au Togo, organisé le 26 avril 2003.
- Conscientes que la persistance des affrontements en Côte d'Ivoire constitue une entrave majeure au processus de paix et de réconciliation.
- Soucieuses de mettre un terme aux souffrances du peuple ivoirien et d'interdire tous les actes répréhensibles au regard du Droit international humanitaire.
- Souhaitant rétablir et sécuriser l'espace administratif et économique de la Côte d'Ivoire dans les meilleurs délais.

Les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (Fanci) et les forces nouvelles réaffirmant les engagements pris antérieurement :

- 1** - Acceptent de cesser immédiatement et définitivement les hostilités sur toute l'étendue du territoire national et en particulier dans tout le grand ouest ivoirien,
- 2** - S'engagent sur l'étendue du territoire national, à s'abstenir de commettre des actes hostiles ou à entreprendre des activités susceptibles de constituer une violation du présent accord,
- 3** - Acceptent le redéploiement des forces impartiales (Miceci, Licorne) à l'intérieur d'une zone de confiance déterminée d'un commun accord par les signataires,
- 4** - S'engagent à tout mettre en oeuvre, pour favoriser la libre circulation des personnes, des biens, des opérateurs économiques et des agences humanitaires, ainsi que le redéploiement de l'administration dans les meilleures conditions possibles de sécurité générale sur toute l'étendue du territoire national,
- 5** - S'engagent à s'abstenir de poser les actes suivants qui constituent tous des violations du présent accord :

- le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, de supplétifs mercenaires ou l'emploi de personnes n'étant pas de nationalité ivoirienne, en dehors du cadre des accords passés régulièrement par l'Etat ivoirien,
- l'infiltration, la circulation et a fortiori les attaques d'unités militaires ou de groupes

armés,

- les atteintes à l'intégrité du territoire national et à la dignité de la personne humaine,
- des actes de pillage et toutes sortes de trafic,
- les propos appelant à la haine, à la discrimination, à la division ou à la violence.

Les parties signataires considèrent que le respect scrupuleux de cet accord est une condition sine qua non à la mise en oeuvre du processus de paix qui doit conduire rapidement à la restauration de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national, au rétablissement de l'intégralité du territoire national et au retour à une vie normale en Côte d'Ivoire.

Cet accord prend effet le dimanche 4 mai 2003 à zéro (00) heure TU.

Fait à Abidjan le 3 mai 2003

Pour les FANCI
Le Général Mathias Doué
Chef d'Etat-major des armées

Pour les forces nouvelles
Le colonel Michel Gueu
Ministre des Sports et des Loisirs